



Problèmes liés à l'indemnisation

De plus en plus souvent, les experts-conseils en conception sont priés et parfois tenus par leurs clients de signer des ententes de services professionnels dans le cadre des projets pour lesquels les experts-conseils en conception fournissent des services. Ces ententes comportent généralement une clause d'indemnisation. Dans certains cas, la clause d'indemnisation est formulée dans des termes tellement généraux qu'elle s'applique à tout sinistre que le client pourrait subir, que ce sinistre soit ou non attribuable aux services de l'expert-conseil en conception. Dans d'autres cas, la clause d'indemnisation s'appuie sur tout comportement fautif de l'expert-conseil en conception, quel que soit son degré de responsabilité à l'égard du sinistre. D'autres clauses rendent l'expert-conseil en conception responsable des sinistres résultant, en tout ou en partie, de sa négligence, indépendamment du fait que la plupart de ces dommages pourraient avoir été causés par la partie cherchant à obtenir une indemnisation. Même si certaines clauses n'exigent que l'indemnisation de la portion du sinistre attribuable à la négligence de l'expert-conseil en conception, le libellé de la clause d'indemnisation impose des obligations aux experts-conseils en conception qui dépassent le cadre de leur responsabilité professionnelle ou qui comportent des risques au-delà de ce que la loi par ailleurs exigerait normalement. Les propriétaires doivent être prêts à accepter un certain niveau de risque inhérent à la participation à un projet et ne

pas tenter de transférer ce risque aux experts-conseils en conception par l'intermédiaire des clauses d'indemnisation.

Les clauses d'indemnisation doivent être simples et concerner expressément des dommages résultant d'actes de négligence, d'erreurs ou d'omissions de l'expert-conseil en conception. Les experts-conseils en conception doivent éviter les clauses d'indemnisation générales que les propriétaires tentent fréquemment d'inclure dans les ententes de services professionnels. De nombreuses clauses d'indemnisation pourraient être interprétées pour exiger une indemnisation concernant des dommages résultant d'un acte autre que de négligence de l'expert-conseil en conception. Même si un expert-conseil en conception pouvait convenir d'indemniser ses clients pour tout élément permis en vertu de la loi, l'assurance responsabilité professionnelle ne couvre que les dommages et coûts résultant de la négligence professionnelle de l'expert-conseil en conception dans la prestation des services pour un projet.

Une entente d'indemnisation qui dépasse le cadre des dommages causés par la négligence de l'expert-conseil en conception dans la prestation des services professionnels pourrait être couverte par l'assurance responsabilité professionnelle, mais uniquement dans la mesure où l'expert-conseil en conception était négligent dans la

prestation de ses services professionnels (c'est-à-dire s'il est allégué que l'acte ou l'erreur de l'expert-conseil en conception n'ont pas satisfait à la norme de diligence et ont entraîné des dommages) ou n'avait pas, par négligence, fourni les services professionnels qui auraient dû être rendus dans le cadre du contrat. Les experts-conseils en conception doivent savoir qu'en consentant à une clause d'indemnisation, ils pourraient accepter des responsabilités contractuelles au-delà de la responsabilité civile assurable normale.

Exemple d'une obligation d'indemnisation non assurable

L'expert-conseil en conception consent à indemniser et à exonérer le client de toute réclamation, tout sinistre, tout dommage et toute dépense (y compris les honoraires d'avocat et autres frais juridiques) causés par, reliés à ou d'une quelconque manière connectés au projet (ou aux services de l'expert-conseil en conception). [Traduction libre]

Cette clause d'indemnisation va au-delà de la couverture fournie par l'assurance responsabilité professionnelle, car elle ne limite pas l'indemnisation à la négligence de l'expert-conseil en conception; cependant, une telle réclamation serait couverte si l'expert-conseil en conception agissait par négligence ou omettait de fournir les services professionnels. Même s'il est possible qu'un client exigeant ne demande qu'une indemnisation pour le sinistre résultant de la négligence de l'expert-conseil en conception, cela n'est pas garanti.

Dans ce cas, l'expert-conseil en conception pourrait ne pas avoir de couverture pour faire face à une réclamation. Dans l'ensemble, des clauses d'indemnisation comme celle-ci offrent peu d'avantages pour le client. Il est déraisonnable de tenir l'expert-conseil en conception responsable de toute réclamation non liée au projet ou à sa prestation. Comme les polices d'assurance responsabilité professionnelle ne couvrent pas les réclamations découlant de clauses d'indemnisation générales, le client se retrouve dans la situation d'essayer de s'assurer du paiement de l'indemnisation à partir des actifs de l'expert-conseil en conception.

Cette clause d'indemnisation générale ignore les réalités de la pratique professionnelle, la norme légale que les experts-conseils en conception sont tenus de respecter et le fait fondamental que, sans assurance responsabilité professionnelle, la plupart des firmes de services professionnels n'ont pas d'actifs capables d'indemniser efficacement leur client. De plus, le client n'est pas bien servi si l'expert-conseil en conception n'est pas assuré. Il convient de noter qu'un client peut présenter la preuve à l'expert-conseil en conception dans une situation où la réclamation allègue la seule négligence de ce dernier ou lorsque les dommages sont causés par la négligence de l'expert-conseil en conception. Le client peut également demander une indemnisation pour les honoraires juridiques raisonnables résultant d'une réclamation alléguant des dommages causés par l'acte de négligence, l'erreur ou l'omission de l'expert-conseil en conception, mais uniquement **après** que les tribunaux ont établi la négligence.

Même si le libellé de cette clause représente une tentative relativement courante des propriétaires et clients de transférer tout le risque et le coût de toute réclamation vers les experts-conseils en conception, l'assurance responsabilité professionnelle n'est déclenchée qu'en cas d'allégation de négligence professionnelle. Le risque non assuré que peut poser cette entente d'indemnisation est une hypothèse relevant du risque d'entreprise du côté de l'expert-conseil en conception. L'expert-conseil en conception est le mieux placé pour décider si ce risque d'entreprise est acceptable.

Pour accroître la probabilité qu'une police d'assurance responsabilité professionnelle se déclenche face à une réclamation, il faut modifier la clause de telle sorte que le libellé stipule les termes « causés par ou découlant de tout acte de négligence, toute erreur ou toute omission » pour clarifier le fait que l'obligation d'indemnisation est déclenchée par la responsabilité civile de l'expert-conseil en conception de ne pas commettre d'acte de négligence ou d'être responsable en cas d'omission par négligence.

Clauses d'indemnisation s'appuyant sur la négligence

Il est recommandé de faire examiner les termes particuliers des clauses d'indemnisation par un conseiller juridique indépendant, car les clauses d'indemnisation sont élaborées dans une large mesure en réponse à des lois et à des règlements provinciaux particuliers. Il est pertinent de s'adresser à un conseiller juridique dans votre région pour évaluer les responsabilités définies dans les clauses d'indemnisation. L'exemple de libellé suivant est clair dans son intention :

Dans toute la mesure permise par la loi, l'expert-conseil indemnifiera le client, ses dirigeants, administrateurs, associés, employés et représentants et les dégagera de toute responsabilité à l'égard ou à l'encontre des sinistres et des dommages résultant de réclamations de tiers, y compris les honoraires d'avocat et frais juridiques raisonnables recouvrables en vertu de la loi, mais uniquement dans la mesure où ces sinistres et dommages sont censés avoir été causés par un acte de négligence, une erreur ou une omission de l'expert-conseil ou de ses dirigeants, administrateurs, associés, agents, employés ou sous-traitants dans la prestation des services en vertu de la présente entente. [Traduction libre]

Il est entendu et convenu dans une telle clause qu'en aucun cas l'expert-conseil en conception ne sera tenu de verser un montant disproportionné par rapport à sa culpabilité. Les clients seront naturellement tenus d'aviser l'expert-conseil en conception sans tarder de toute réclamation pour préjudice ou dommage susceptible de donner lieu à une indemnisation.

Visitez assurancevictor.ca pour en apprendre plus.

L'information figurant aux présentes est fondée sur des sources que nous estimons fiables et doit être interprétée uniquement comme de l'information générale en matière de gestion des risques et d'assurance. Victor ne fait aucune déclaration ni ne donne aucune garantie, explicite ou implicite, concernant l'exactitude de l'information figurant aux présentes. L'information n'est pas conçue comme un conseil applicable à une situation individuelle et nul ne devrait s'y fier en ce sens. Et elle ne doit pas être interprétée comme une opinion sur des questions de couverture. Les affirmations faites à l'égard des questions juridiques ne sont que des observations générales basées sur notre expérience en tant que gestionnaire d'assurance. Nous ne sommes pas autorisés à donner des conseils juridiques et nul ne devrait se fier sur ces affirmations en tant que tels. Les assurés devraient consulter leurs conseillers en matière d'assurance et leurs conseillers juridiques quant aux questions relatives à leurs protections individuelles.